



Loi fédérale sur l'assurance-maladie

Avant-projet

(LAMal)

**(Durée minimale de la franchise dans les formes particulières
d'assurance)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du [date décision de la commission]¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête :

*Minorité (Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker
Silvia)*

Ne pas entrer en matière

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit :

Art. 62, al. 2^{ter} et 2^{quater}

^{2ter} Si l'assuré conclut une assurance dans la forme visée à l'al. 2, let. a, il est tenu de conserver le montant fixe de participation annuelle aux coûts des prestations (franchise) prévu par cette forme particulière d'assurance pendant les trois années civiles qui suivent la conclusion de l'assurance. S'il change d'assureur aux conditions visées à l'art. 7, al. 2, 3 et 4, il est tenu de conclure une forme particulière d'assurance prévoyant la même franchise. L'ancien assureur communique au nouvel assureur la franchise de l'assuré et de la date à partir de laquelle la franchise a pris effet.

^{2quater} Les assurés qui atteignent l'âge de 18 ans peuvent, pour le début de l'année civile suivante, renoncer à l'assurance dans la forme visée à l'al. 2, let. a, ou conclure une assurance dans cette forme avec une autre franchise.

¹ FF 2017 ...

² FF 2017 ...

³ RS 832.10

Minorité (Carobbio Guscetti, Feri Yvonne, Gysi, Heim, Ruiz Rebecca, Schenker Silvia)

²quater *Peuvent, pour le début de l'année civile suivante, renoncer à l'assurance dans la forme visée à l'al. 2, let. a, ou conclure une assurance dans cette forme avec une autre franchise:*

- a. les assurés qui atteignent l'âge de 18 ans ;*
- b. les assurés auxquels une maladie grave ou chronique entraînant vraisemblablement des coûts supérieurs à leur franchise est diagnostiquée.*

Art. 64, al. 2, let. a

² Leur participation comprend :

- a. une franchise, et

II

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ La modification du ... s'applique à toutes les assurances conclues dans la forme visée à l'art. 62, al. 2, let. a, pour l'année civile suivant l'entrée en vigueur.

² L'année civile suivant l'entrée en vigueur de la modification du ..., les assurés qui n'ont pas opté par écrit pour une assurance conclue dans la forme visée à l'art. 62, al. 2, let. a, doivent être assurés comme suit :

- a. adultes : avec la franchise selon l'art. 64, al. 3 ;
- b. enfants : selon l'art. 64, al. 4.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.